

## Résolution du Parlement européen sur Chypre (21 avril 2004)

**Légende:** Le 21 avril 2004, à la veille du référendum chypriote sur l'unification de l'île, le Parlement européen adopte une résolution sur le plan proposé par Kofi Annan, secrétaire général des Nations unies, et sur les perspectives de l'unification de Chypre.

**Source:** Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). 30.04.2004, n° C 104E. [s.l.]. "Résolution sur Chypre", auteur:Parlement européen , p. 720-722.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_parlement\\_europeen\\_sur\\_chypre\\_21\\_avril\\_2004-fr-3a15abba-d5e8-4079-962b-d8ce6c1ee187.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_chypre_21_avril_2004-fr-3a15abba-d5e8-4079-962b-d8ce6c1ee187.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/12/2013

## Résolution du Parlement européen sur Chypre (21 avril 2004)

Le Parlement européen,

— vu son avis conforme sur la demande de la République de Chypre de devenir membre de l'Union européenne, rendu le 9 avril 2003<sup>(1)</sup>,

— vu le traité d'adhésion de la République de Chypre, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovénie à l'Union européenne, et en particulier son protocole n°10,

— vu sa résolution du 11 mars 2004 sur le rapport global de suivi de la Commission sur le degré de préparation à l'adhésion à l'Union européenne de la République Tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie<sup>(2)</sup>,

— vu l'article 37, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant qu'il n'a cessé de soutenir tous les efforts de réunification de Chypre,

B. considérant qu'il a en particulier apporté son soutien au récent processus de résolution du conflit engagé à New York et conclu à Bürgenstock (Suisse) sous les auspices de Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies,

C. considérant qu'assurer la paix et la stabilité des pays voisins et des futurs États membres est l'une des priorités essentielles et l'un des principaux défis de l'Union européenne,

D. considérant qu'il est normal qu'un accord obtenu à la suite d'un processus de négociations fondé sur des compromis ne puisse jamais satisfaire pleinement les deux parties sur tous les points et que les mesures et les dispositions prises peuvent en tout état de cause être modifiées par accord mutuel, une fois la confiance établie et la paix installée,

1. souligne que le plan final de résolution du conflit a fait l'objet de pourparlers entre les deux parties sur l'île de Chypre, avec la participation de la Grèce et de la Turquie, et qu'il a ensuite été mis au point définitivement, sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations unies, par son Secrétaire général Kofi Annan;

2. soutient et accueille favorablement l'initiative du Secrétaire général des Nations unies, qui a transmis le 31 mars aux deux parties la version finale de son plan sur la réunification de Chypre, lequel sera soumis le 24 avril à deux référendums distincts sur l'île, conformément à ce qui a été convenu par toutes les parties à New York le 13 février 2004, dans la perspective d'une adhésion de l'île réunifiée à l'Union européenne le 1er mai;

3. reconnaît, bien qu'elle accueillerait sans réserve une Chypre réunifiée dans l'Union européenne, le droit des Chypriotes à prendre eux-mêmes une décision concernant le plan, dans le cadre d'un référendum, sans subir de pressions extérieures, et respectera leur décision, mais souligne qu'une campagne d'information de grande ampleur et fondée sur les faits demeure nécessaire;

4. estime que ce document final est un compromis historique, qui mettrait fin à l'un des conflits les plus longs en Europe et pourrait servir de modèle pour la gestion de crises internationales de difficulté égale;

5. estime que le plan révisé final institutionnalise un système de gouvernement fédéral viable, en mesure de garantir que l'île de Chypre réunifiée puisse s'exprimer d'une seule voix et jouer pleinement son rôle au sein des institutions européennes et invite toutes les parties à s'acquitter de leurs obligations en faisant preuve d'honnêteté et d'ouverture;

6. prend acte du fait que la proposition d'acte d'adaptation du Protocole n° 10 ne prévoit pas de dérogations permanentes à la mise en œuvre de l'acquis communautaire, mais seulement des périodes transitoires, et invite la Commission à s'acquitter rigoureusement de ses responsabilités en matière de contrôle de l'application des dispositions de l'acte;
7. comprend que la population de Chypre s'interroge sur nombre d'éléments extrêmement complexes du plan, mais est convaincu que toutes les difficultés susceptibles d'émerger lors de la mise en œuvre de l'accord pourront être résolues avec l'aide des institutions de l'Union européenne, en particulier pour ce qui est de la restitution des propriétés et de la réinstallation des réfugiés de 1974;
8. rappelle aux deux parties de l'île que l'Union européenne a apporté un soutien marqué, par l'intermédiaire de la Commission, au processus qui a débouché sur la version finale du plan de paix et de réconciliation;
9. est d'avis qu'une démilitarisation progressive de l'île faciliterait l'entente entre les deux communautés et ouvrirait la voie à leur entière réconciliation;
10. partage la position de la Commission, selon laquelle il ne s'agit pas de choisir entre le plan Annan et un autre plan, mais entre ce plan et l'absence d'autre solution pendant une longue période;
11. invite les citoyens de Chypre à se montrer pleinement responsables, cohérents et attachés à leur statut de citoyens de l'Union européenne, et à saisir cette chance historique de réunification pacifique de leur pays;
12. réaffirme aux citoyens chypriotes que le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont disposés à fournir une aide financière en vue de la mise en œuvre de l'accord et de l'acquis communautaire; se félicite du résultat positif de la conférence de haut niveau préparatoire à une conférence des donateurs tenue le 15 avril, qui témoigne clairement de la solidarité des communautés européenne et internationale;
13. assure aux deux parties que les institutions de l'Union européenne garantiront rigoureusement, avec d'autres institutions internationales, (suppression) pour garantir la mise en œuvre de l'accord étant donné qu'il y va de leur propre crédibilité;
14. confirme qu'il entend suivre activement la mise en œuvre du plan Annan, par l'intermédiaire de sa commission compétente, et contribuer à le garantir;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution à toutes les parties du processus de négociations, ainsi qu'au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux parlements de la République de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, et au Secrétaire général des Nations unies.

(1) JO C 64 E, 12.3.2004, p. 365.

(2) P5\_TA(2004)0180.